



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2020-071

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-10-16-005 - Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Gaston LAVAUD" à THIVIERS (Dordogne) (2 pages) Page 3

24-2020-10-20-003 - Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à la Coquille et Thiviers (Dordogne) (8 pages) Page 6

DDCSPP24

24-2020-10-26-004 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Mélanie COVA (2 pages) Page 15

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2020-09-08-001 - Delegation signature DASEN M (1 page) Page 18

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-28-001 - Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfant Saint Joseph, 13 rue du Pont Saint Jean, BP429, 24104 BERGERAC (2 pages) Page 20

24-2020-10-28-002 - Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants Saint Joseph -SHD, 13 rue du Pont Saint Jean, BP429, 24100 BERGERAC (2 pages) Page 23

24-2020-10-28-003 - Arrêté de tarification 2020 Service TANDDEMS, 13 rue du Pont Saint-Jean, 24100 BERGERAC (2 pages) Page 26

DISP BORDEAUX

24-2020-08-01-001 - Délégation de signature MA PÉRIGUEUX (7 pages) Page 29

Préfecture

24-2020-10-26-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne (2 pages) Page 37

24-2020-10-26-003 - Ordre du jour de la réunion du 6 novembre 2020 de la CDAC de la Dordogne (1 page) Page 40

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-23-001 - Arrêté fixant la liste des candidats à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 42

24-2020-10-26-005 - Arrête portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (4 pages) Page 45

24-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une association d'enseignement de la conduite automobile - Rocher de Guryenne (2 pages) Page 50

24-2020-10-21-016 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Saint Cyprien AE (2 pages) Page 53

24-2020-10-26-001 - Délégation Stéphanie MONTEUIL arrivée de Mme BLINDA 26 10 2020 (6 pages) Page 56

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-10-16-005

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports
sanitaires SARL "Gaston LAVAUD" à THIVIERS
(Dordogne)

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Gaston LAVAUD » à Thiviers (Dordogne)

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Gaston LAVAUD sise 1 rue de la Tour – 24800 THIVIERS sous le numéro 24 89 34 pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds artisanal et commercial conclut le 24 septembre 2020 entre Madame LAVAUD Nathalie, Monsieur LAVAUD Philippe, gérants de la société et Monsieur GUICHOU Benoît, cessionnaire

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL « Gaston LAVAUD » sise 1, rue de la Tour-24800 THIVIERS agréée sous le numéro 24 89 34 est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 octobre 2020

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation
Départementale,
La Directrice Adjointe**


Sylvie BOUE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-10-20-003

Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires à la Coquille et Thiviers
(Dordogne)

**Arrêté provisoire portant modification de
l'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à la Coquille et Thiviers (Dordogne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'acte de cession de fonds artisanal et commercial conclut le 24 septembre 2020 entre Madame Nathalie LAVAUD, Monsieur Philippe LAVAUD gérants de la société SARL « Gaston LAVAUD » et Monsieur Benoît GUICHOU, cessionnaire ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Gaston LAVAUD » ;

Considérant la demande en date du 13 juillet 2020 de Monsieur Benoît GUICHOU de modification d'agrément de la SARL « Ambulances GUICHOU » ;

Considérant l'engagement de Monsieur GUICHOU de mise aux normes d'un bâtiment neuf en cours d'achat ;

Considérant que la SARL « Ambulances GUICHOU » dont le gérant est Monsieur Benoît GUICHOU remplit les conditions pour la délivrance de l'agrément conformément aux article R. 6312-6 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 5 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES GUICHOU » désignée ci-après, est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté :

N° d'agrément	24 18 01
Forme juridique Raison sociale	S.A.R.L AMBULANCES GUICHOU
Siège social	59, rue de la République 24450 LA COQUILLE
Gérants	Monsieur Benoit GUICHOU

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

Article 2 - L'agrément est délivré pour pour les sites suivants :

Premier site : 59, rue de la République - 24450 LA COQUILLE

Deuxième site : 2, rue Baptiste Marset - 24800 THIVIERS

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances GUICHOU ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Premier site : La Coquille

2 ambulances catégorie A – type B	3 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

Deuxième site : Thiviers

1 ambulance catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances GUICHOU doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Le gérant, Monsieur Benoît GUICHOU de l'entreprise SARL Ambulances GUICHOU devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 OCT. 2020**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation
Départementale,
La Directrice Adjointe,**


Sylvie BOUE

0595 1110 11 11

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er octobre 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Monsieur Benoît GUICHOU
Adresse : 2 rue Baptiste Marsez
24800 THIVIERS
N° téléphone fixe : 05 53 55 03 82

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
CITROEN	A	9	4262 VL 24	10/02/04	2858 RG 24
PEUGEOT	C	7	CS 936 YM	11/07/08	6829 WJ 24

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	5	DJ 363 HW	04/09/14	CD 330 RG
CITROEN	D	5	DM 194 QJ	05/01/15	CD 308 RG
RENAULT	D	5	EM 336 WZ	24/07/14	DH 111 QX
PEUGEOT	D	6	FS 630 VQ	14/10/20	DC 721 ZQ

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er octobre 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Monsieur Benoît GUICHOU
Adresse : 2 rue Baptiste Marset
24800 THIVIERS
N° téléphone fixe : 05 53 55 03 82

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique :
CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BRUN Sylvie	31/12/64	CCA	10/07/87	11/05/99	1 ETP	CDI
DUHAMEL Bruno	20/05/56	CCA	13/05/86	01/01/18	1 ETP	CDI
GUICHOU Didier	06/08/64	DEA	28/06/19	08/07/19	1 ETP	CDI
DURAND Baptiste	10/06/94	DEA	11/12/14	01/07/20	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BOUTY Odile	20/05/70	AA	03/07/15	01/01/18	1 ETP	CDI
GUICHOU Benoit	02/10/88	AA	16/05/14	01/01/18	1 ETP	Gérant
FRESSEIX	02/07/59	AA	15/05/03	01/01/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 19/10/2020

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er janvier 2018

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Mr Benoit GUICHOU
Adresse : 59, rue de la République
 24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 80

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRUN Sylvie	31/12/64	CCA	10/07/87	11/05/99	1 ETP	CDI
DUHAMEL Bruno	20/05/56	CCA	13/05/86	01/01/18	1 ETP	CDI
GUICHOU Didier	06/08/64	DEA	28/06/19	08/07/19	1 ETP	CDI
DURAND Baptiste	10/06/94	DEA	11/12/14	01/07/20	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BOUTY Odile	20/05/70	AA	03/07/15	01/01/18	1 ETP	CDI
GUICHOU Benoit	02/10/88	AA	16/05/14	01/01/18	1 ETP	Gérant
LAUTREDOU Murielle ép FRESSEIX	02/07/59	AA	15/05/03	01/01/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 1er janvier 2018

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Mr Benoit GUICHOU
Adresse : 59, rue de la République
24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 80

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	8	ET 797 LD	18/09/19	6462-WW-19
RENAULT	A	8	BF 479 JQ	27/01/11	2960-TH-24

**II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
CITROEN	D	5	EH 590 ED	16/12/16	GK-148-TZ
CITROEN	D	5	DZ 451 DV	10/02/16	AC-856-EY
CITROEN	D	5	FS 457 WY	17/10/20	DZ-487-DV

PERIGUEUX, le

DDCSPP24

24-2020-10-26-004

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Mélanie COVA

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Mélanie COVA

**Arrêté préfectoral N° 20201026-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Mélanie COVA**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Mélanie COVA né(e) le 15/11/93, déclaré(e) à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité en Dordogne;

Considérant que Madame Mélanie COVA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie COVA (N°30232), vétérinaire administrativement domicilié(e) à Clinique vétérinaire la Fougère -La Fougère- - 24550 - VILLEFRANCHE DU PERIGORD .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame COVA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame COVA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame COVA a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame COVA sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame COVA .

Périgueux, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-09-08-001

Delegation signature DASEN M

Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à :

- Monsieur Vincent NAVARRO

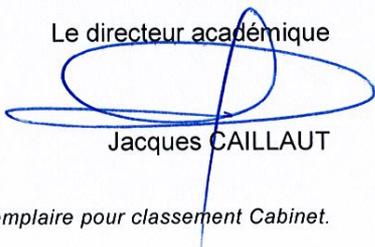
en qualité de chef de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- Attestations de l'employeur concernant le statut et la position des agents dépendant de l'autorité départementale
- Procès-verbaux d'installation des agents nommés à la DSDEN de la Dordogne
- Vérifications d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire de l'enseignement public du département de la Dordogne (FIJAIS)

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 septembre 2020

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

Edité en 1 exemplaire pour l'intéressé et 1 exemplaire pour classement Cabinet.

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-28-001

Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfant Saint Joseph,
13 rue du Pont Saint Jean, BP429, 24104 BERGERAC

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 028

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-0111 et PASE 18-011 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'enfants Saint Joseph en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0009 de la Maison d'Enfants Saint Joseph en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-003 et PASE-19-022 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 710,00 €	2 189 897,94 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 536 264,55 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	429 923,39 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 171 397,94 €	2 189 897,94 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 279,37 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

139,68 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 28/10/2020


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, X

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-28-002

Arrêté de tarification 2020 Maison d'Enfants Saint Joseph
-SHD, 13 rue du Pont Saint Jean, BP429, 24100

BERGERAC

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 029

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-0111 et PASE 18-011 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'enfants Saint Joseph en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0009 de la Maison d'Enfants Saint Joseph en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-003 et PASE-19-022 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph - SHD
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 910,00 €	340 221,33 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	220 241,33 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	36 070,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	340 221,33 €	340 221,33 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 34,82 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 28/10/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, H.



DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-28-003

Arrêté de tarification 2020 Service TANDDEMS, 13 rue
du Pont Saint-Jean, 24100 BERGERAC

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 030

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-0111 et PASE 18-011 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'enfants Saint Joseph en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-002 et PASE-19-023 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Service TANDDEMS
13 rue du Pont Saint Jean
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 650,00 €	1 484 748,34 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 192 706,34 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	140 392,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 434 748,34 €	1 484 748,34 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	50 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 226,96 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PRÉFET DE DORDOGNE,


Fait à Périgueux, le 28/10/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


DISP BORDEAUX

24-2020-08-01-001

Délégation de signature MA PÉRIGUEUX



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MA PERIGUEUX
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant **Monsieur SERRE Gilles en qualité de chef d'établissement** de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur TRICOT Jérôme, Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame REMY Delphine, Lieutenant pénitentiaire officier de détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DUBREU Teddy, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DORBEC Patrick, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LEVEQUE Laurent, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur COLLERY Cédric, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame THUAUD épouse LAGANA Valérie, Première surveillante pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PERIGUEUX le 01 Aout 2020
M. Gilles SERRE
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de PERIGUEUX

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	

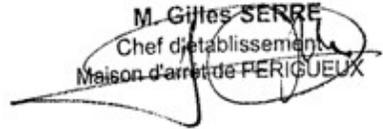
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à PERIGUEUX, le 01 aout 2020

M. Gilles SERRE
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt de PÉRIGUEUX



Préfecture

24-2020-10-26-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019
instituant la commission départementale d'aménagement
commercial de la Dordogne

Arrêté n° 24-2020-10-23-0001

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la
commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les propositions du 16 octobre 2020 du président de l'union départementale des maires de la Dordogne quant à la désignation de nouveaux représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susmentionné est modifié comme suit :

1 - Élus locaux

f) un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les maires ayant été proposés par l'union départementale des maires de la Dordogne :

- M. Christophe CATHUS, maire de Calès ;
- M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise-de-Lalinde ;
- M. Pascal PROTANO, maire de Coursac ;

g) un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités ayant été proposées par l'union départementale des maires de la Dordogne :

- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir - Thenon- Hautefort ;
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération bergeracoise ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne.

Périgueux le **26 OCT. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture

24-2020-10-26-003

Ordre du jour de la réunion du 6 novembre 2020 de la
CDAC de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 6 novembre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande d'autorisation d'extension par démolition-reconstruction d'un supermarché sis 61 avenue du général de Gaulle à Bergerac, sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente de 974 m² à 1 266 m²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-23-001

Arrêté fixant la liste des candidats à la commission de
conciliation en matière d'élaboration des documents
d'urbanisme



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

**fixant la liste des candidats à la commission de conciliation en matière d'élaboration
des documents d'urbanisme**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°24-2020-10-12-003 du 12 octobre 2020 relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

Vu la liste des candidats déposée pour les élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est constituée comme suit :

Liste présentée par l'UDM 24 :

Liste « UNION DES MAIRES DE LA DORDOGNE »	
Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOIDE Maire de St Géraud de Corps	Mme Monique RATINAUD Maire de Brantôme en Périgord
M. Alain CASTANG Maire de Rouffignac de Sigoulès	M. Didier PAGES Adjoint au maire de Javerlhac et la Chapelle St Robert
Mme Françoise DECARPENTRIE Maire de Négrondes	M. Serge SOULIGNAC Adjoint au maire de Castelnaud la Chapelle

M. Michel DUBREUIL Maire de Quinsac	M. Pascal PROTANO Maire de Coursac
M. Bruno LAMONERIE Adjoint au maire d'Angoisse	M. Pascal DELTEIL Maire de Gardonne
M. Gilles TAVERSON Maire de Villefranche de Lonchat	M. Guy PIEDFERT Maire d'Eygurande et Gardedeuil

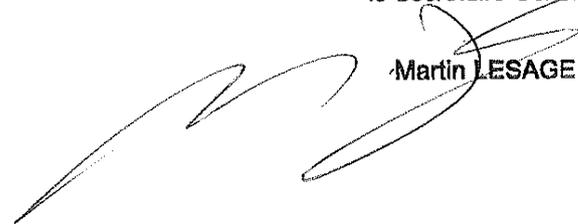
Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Dordogne.

Périgueux le **23 OCT. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-26-005

Arrête portant composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Arrête portant composition de la CDCI

Arrêté portant composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-05-005 portant organisation des élections de la CDCI et fixant au 12 octobre 2020 la limite du délai de dépôt des candidatures ;

Vu la délibération n° 20.CP.VII.9 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 5 octobre 2020 désignant les représentants du Conseil Départemental à la CDCI ;

Vu les listes de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) déposées en préfecture le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été élus et qu'en conséquence il convient de renouveler les membres du collège des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et du collège des syndicats ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, lorsqu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des collèges concernés ;

Considérant qu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'UDM24 dans chacun des collèges concernés ;

Considérant qu'à la suite de la nouvelle répartition des sièges entre les différents collèges de la CDCI, le collège des représentants du Conseil Départemental est passé de 5 à 4 sièges ; qu'en conséquence il appartient au Conseil Départemental de désigner les quatre conseillers départementaux appelés à siéger à la CDCI ;

Considérant la poursuite du mandat des représentants désignés par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine par délibération n° 2016.9.SP du 4 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la CDCI de la Dordogne dans sa formation plénière, conformément à l'ordre de présentation des listes déposées dans chacun des collèges ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont en conséquence appelés à remplacer un membre de CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne, dans sa formation plénière, est composée des 43 membres suivants :

Collège des représentants des communes (22 membres) :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants) :

- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Claude BRONDEL, maire de Villefranche-du-Périgord,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Alain CASTANG, maire de Rouffignac-de-Sigoulès,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de Coulaures,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de Saint-Michel de Villadeix,
- M. Bruno LAMONERIE, 1^{er} adjoint au maire d'Angoisse,
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais,

Liste complémentaire :

- M. Guy PIEDFERT, maire d'Eygurande-et-Gardedeuilh,
- Mme Annick CAROT, maire de Bayac,
- M. Joël LE CORRE, maire de Meyrals,
- M. Marcel LASBEGUERIES, maire de Minzac,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes.

Collège des communes les plus peuplées du département (4 représentants) :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda,

Liste complémentaire :

- M. Emeric LAVITOLA, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux,
- Mme Laurence ROUAN, 1^{re} adjointe au maire de Bergerac.

Collège des autres communes du département (9 représentants) :

- M. Jérôme BETAILLE, maire d'Eymet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de Mensignac,
- M. Pascal DELTEIL, maire de Gardonne,
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau,
- Mme Nadine HERMAN-BANCAUD, maire de Nontron,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Mme Elisabeth MARTY, maire de Saint-Astier,
- Mme Paulette SICRE-DOYOTTE, 1^{er} adjointe au maire de Neuvic,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan,

Liste complémentaire

- M. Jean BOUSQUET, maire de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Joël CONSTANT, maire de Lisle,
- M. Vincent LACOSTE, maire de La Douze,
- M. Jean-Thierry LANSADÉ, maire de Montcaret,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire du Buisson de Cadouin.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (13 membres)

- M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénélon,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Mme Isabelle HYVOZ, 1^{ère} vice-présidente de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, vice-présidente de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- M. Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,

Liste complémentaire :

- M. Jean-Jacques CHAPPELLET, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- Mme Francine BOURRA, vice-présidente de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Patrick GUEYSSET, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Magalie LEPLET, vice-présidente de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- M. Jean-Michel QUEMERE, vice-président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 membres) :

- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3),

Liste complémentaire :

- M. Bernard TRIFFE, vice-président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (4 membres) :

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale,
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental,
- Mme Gaëlle BLANC-LAJONIE, conseillère départementale,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale,

Liste complémentaire :

- M. Frédéric DELMARES, conseiller départemental,
- M. Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental.

Collège des représentants du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (2 membres) :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional,
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale,

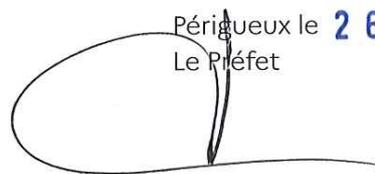
Liste complémentaire :

- M. Lionel FREL, conseiller régional.

Article 2 : Les 15 membres de la commission restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 26 OCT. 2020
Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une
association d'enseignement de la conduite automobile -
Rocher de Guryenne

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une association d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles L.213-7, L.213-8 et R.213-7 à R.213-9,
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Raymond BOURLIOUX président de l'association Rocher de Guyenne 334 route d'Angoulême à PERIGUEUX (24000) en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Messieurs Raymond BOURLIOUX, président l'association dénommée « le Rocher de Guyenne », située 334 route d'Angoulême à Périgueux (24000) et Jean-Pierre JUGE, enseignant de la conduite, sont autorisés à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 15 024 0001 0.

ARTICLE 2 :

Les formations dispensées pour les catégories B et AAC doivent s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale

ARTICLE 3 :

L'association est habilitée, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

- **B, AAC.**

Pour tout abandon ou extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'association devra adresser au préfet chaque année **avant le 31 mars** :

- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations,
- une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 5 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de personnel responsable de l'enseignement, tout abandon ou toute extension d'une formation, le président de l'association est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement 2 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R;213-9 du code de la route.

L'arrêté n°2015-104-0015 en date du 14 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-21-016

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile - Saint Cyprien AE

Préfecture - arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, portant agrément sous le n° E 20 024 0004 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 45 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220) et exploité par Monsieur Ludovic GOUROU,

VU la demande du 7 octobre 2020, par laquelle Monsieur Ludovic GOUROU sollicite l'extension de son autorisation d'agrément à la catégorie AM,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Ludovic GOUROU,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, est étendue à la catégorie :

- AM.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Ludovic GOUROU.

Périgueux le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le préfet

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-26-001

Délégation Stéphanie MONTEUIL arrivée de Mme
BLINDA 26 10 2020

Délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL sous-préfète de Bergerac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M.Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.

I – POLICE GENERALE

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code de commerce ;
- 9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- 6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;
- 8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11- Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.
- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
- 6 – Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.
- 7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,
- 8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

- 9 - Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- 10 - Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- 11- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;
- 12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- 13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;
- 14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- 15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- 16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Missions spécifiques :

1- Mission départementale armes :

- Autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
 - Autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;
 - décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.
 - Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
 - Agrément des armuriers et retrait d'agrément
 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées
 - Traitement des dossiers cartes européennes ;
 - Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D
- Délivrance : -des duplicatas de permis de chasser délivrés avant 2009
- des cartes européennes d'armes à feu
 - des autorisations de détention de matériel de guerre
 - des récépissés, d'enregistrement, de déclaration et de dépôt des demandes de renouvellement, de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure

2 – Soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental « logements indignes » :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)

- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

3 – Agréments aéroportuaires :

- Agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)
- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

4 – Chef de filat :

- Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;
- Autorisations de manifestations nautiques
- Organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);
- Secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de MAUZAC.
- Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.
- Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

5 - Enfin, délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Stéphanie MONTEUIL à l'effet :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,

- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, délégation est donnée à Mme Hajar BLINDA, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers à l'exception :
 - des récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ;
 - des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions.
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 OCT. 2020**

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT